

Politique sectorielle RSE Groupe Crédit Agricole Charbon thermique

- Avril 2024 -

<u>Préambule</u>

Principes

Les politiques sectorielles RSE publiées par le Crédit Agricole explicitent les critères sociaux, environnementaux et sociétaux introduits dans ses politiques de financement, d'investissement et d'assurance.

Ces critères reflètent essentiellement les enjeux sociétaux qui semblent les plus pertinents pour les activités du Crédit Agricole dans les secteurs concernés, notamment en ce qui concerne le respect des droits humains, la lutte contre le changement climatique et la préservation de la biodiversité.

Consacrée au secteur du charbon thermique, la présente politique reprend les principes génériques applicables à l'ensemble des métiers de financement, d'investissement, de gestion d'actifs et d'assurances de biens du groupe Crédit Agricole S.A. (« le Groupe ») - les spécificités métiers étant déclinées de façon opérationnelle par chaque entité concernée.

1. Champ d'application

Activités concernées

Les Activités suivantes au sein du Groupe sont concernées :

- Toutes les **activités de financement** (« les services de financements dédiés et non dédiés ») fournies par le Groupe : marchés du crédit, de la dette et des capitaux propres, garanties et activités de conseil, etc ;
- Les activités d'investissement (« les investissements ») qui regroupent :
 - Pour l'activité d'assurance :
 - Les investissements effectués directement dans des actions et obligations et dans des fonds dédiés au titre des fonds euros des contrats d'assurance-vie.
 - Les investissements effectués pour compte propre directement dans des actions et obligations et dans des fonds dédiés par les compagnies d'assurance¹.
 - o Pour l'activité bancaire :

¹ Le traitement des fonds ouverts sera précisé dans une politique dédiée à l'assurance.



- Les investissements pour compte propre effectués directement en actions et obligations au titre du portefeuille de liquidité
- La **gestion d'actifs** propriétaires ou pour compte de tiers (« la gestion d'actifs »). Les gestionnaires d'actifs externes sont encouragés à appliquer des normes similaires.
- Les assurances de biens (« les assurances »).

Définitions

Les activités liées au charbon thermique recouvrent :

- Les centrales thermiques à charbon fonctionnant totalement ou partiellement grâce à la combustion du charbon ;
- Les mines d'extraction de charbon thermique ;
- Les infrastructures de transport dédiées au charbon thermique : construction, extension, exploitation, acquisition et / ou détention d'infrastructures de transport maritime et terrestre. « L'exploitation » des infrastructures est ici entendue comme les opérations de gestion, d'entretien et de maintenance de l'infrastructure elle-même et n'inclut pas les activités commerciales et les services rendus possibles par les installations.

2. Enjeux du secteur et cadres de référence

Le charbon joue un rôle encore important comme source d'énergie à l'échelle mondiale, et en particulier dans la génération d'électricité. Au niveau mondial, le charbon reste ainsi la première ressource pour la génération électrique avec une part de l'ordre de 35%² du fait notamment de l'importance et de la répartition géographique des réserves, ainsi que des faibles coûts de génération associés.

Le charbon étant par ailleurs l'énergie dont le contenu carbone est le plus élevé, les émissions de gaz à effet de serre (GES) qu'il produit font de lui le principal facteur du changement climatique.

Pour ces raisons, l'arrêt rapide de l'utilisation de cette énergie est considéré comme un enjeu clé pour limiter l'augmentation moyenne de la température mondiale à 1,5 - 2°, tel que visé par l'Accord de Paris de 2015 :

- Les scénarios de l'Agence Internationale de l'Energie compatibles avec ces enjeux prévoient la réduction rapide de cette énergie, à horizon 2030 dans les pays de l'OCDE et de l'Union européenne et 2040 pour le reste du monde;
- Les travaux et scénarios 1,5°C du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) mettent en évidence le caractère fortement émissif en gaz à effet de serre de l'usage du charbon, induisant l'arrêt des infrastructures charbon (mines, centrales électriques, transport) à l'échelle mondiale dans un délai proche.

La politique de financements et investissements du Groupe dans ce secteur s'appuie sur ces travaux. Elle s'inscrit dans le cadre des initiatives climat internationales auxquelles le Crédit

-

² Agence Internationale de l'Energie (donnée 2020).



Agricole s'est engagé, en particulier les coalitions du secteur financier engagées à la neutralité carbone 2050 auxquelles le Crédit Agricole a adhéré (*Net Zero Banking Alliance*, *Net Zero Asset Ownet Alliance*, *Net Zero Asset Managers Initiative*, *Net Zero Insurance Alliance*).

En cohérence avec l'Accord de Paris de 2015 et avec ses propres engagements à s'aligner avec la trajectoire de l'Accord de Paris, le Groupe, dès 2019 :

- S'est engagé à réduire à zéro son exposition au charbon thermique en 2030 dans les pays de l'OCDE et de l'Union Européenne, en 2040 pour le reste du monde ;
- A appelé les entreprises financées et investies significativement actives dans le secteur du charbon thermique à mettre en place et communiquer publiquement un plan de sortie du charbon thermique aligné sur le calendrier 2030/2040.

3. <u>Principes applicables aux activités et entreprises du secteur du charbon thermique</u>

Les entreprises et activités du secteur du charbon sont analysées en fonction de trois paramètres majeurs : l'existence de projets de développement de nouvelles capacités charbon, le seuil de chiffre d'affaires qu'elles retirent du charbon thermique et la communication d'un plan de sortie aligné sur le calendrier de sortie 2030/2040.

✓ Existence de projets de développement de nouvelles capacités charbon thermique

Les entreprises développant de façon effective de nouvelles capacités de charbon thermique (mines, centrales thermiques ou infrastructures de transport dédiées) sont exclues.

Le Groupe suit et tient compte par ailleurs des projets sur lesquels la décision du développement a été prise et matérialisée par une annonce publique ou le dépôt d'une demande de permis de construire (ou équivalent en fonction de la règlementation du pays considéré).

S'agissant de la construction de nouvelles centrales thermiques à charbon, sont considérés uniquement les projets de développement d'une capacité supérieure à 300 MW. S'agissant de la construction de mines, sont considérées les entreprises majoritaires dans la détention des actifs.

Ces règles concernent les entreprises qui développent de nouvelles capacités de production charbon thermique y compris pour compte propre (sous réserve de la disponibilité des données).

✓ Demande d'un plan de sortie du secteur du charbon thermique aligné sur le calendrier 2030/40.

Le Groupe demande aux entreprises significativement actives dans le secteur du charbon thermique qu'elles élaborent un plan de sortie de ce secteur, conforme au calendrier de sortie 2030/ 2040. L'appréciation du Groupe est différenciée suivant le caractère public ou non du plan de sortie.

Dans le cadre de son analyse de ce plan de sortie, le Groupe privilégie la fermeture des actifs charbon plutôt que leur vente.

Ce paramètre d'analyse, associé à celui du seuil de chiffre d'affaires issu du charbon, détermine la possibilité ou l'impossibilité pour les entités du Groupe d'inclure une entreprise active dans le charbon thermique au sein de leurs portefeuilles et d'offrir à ces entreprises les Activités décrites plus haut³.

³ N'est pas concernée la souscription éventuelle de fonds de gestion d'actifs par une entreprise du secteur.



✓ Seuil de chiffre d'affaires lié au charbon thermique

Au-delà d'un certain seuil de chiffre d'affaires tiré du charbon thermique, fixé à 25% au niveau Groupe, toute entreprise liée au charbon thermique (mines, centrales, infrastructures de transport) fait l'objet d'une procédure de surveillance pouvant conduire à l'exclusion dans le cas d'une diminution effective en retrait par rapport au calendrier de sortie 2030/ 2040. Les modalités de mise en œuvre sont fonction des spécificités des entités du Groupe - précisé dans les déclinaisons métiers de la présente politique sectorielle Groupe.

Les entités du Groupe ont la possibilité de retenir un seuil mieux-disant (inférieur au seuil Groupe de 25%) propre à leurs activités.

4. Mise en œuvre de la politique au sein du Groupe

Les entités du Groupe déclinent de façon formalisée pour les besoins de leurs métiers, les modalités de mise en œuvre opérationnelle de la présente politique, en tenant compte de façon appropriée des spécificités de leurs activités et métiers.

Ces modalités incluent en particulier :

- Un dispositif de gouvernance et de délégation / décision,
- La spécification des modalités opérationnelles essentielles de mise en application,
- Un dispositif de suivi de la mise en œuvre.

Au niveau du Groupe, un suivi global des expositions au charbon thermique est réalisé

5. <u>Communication et suivi</u>

La présente politique est publique, à ce titre elle est publiée sur le site internet du Groupe dans une optique de transparence dans laquelle le Groupe s'inscrit dans le cadre de sa politique RSE.

Le Groupe entend poursuivre son dialogue avec toutes les parties prenantes souhaitant formuler de façon constructive des avis ou commentaires.

Cette politique fera l'objet d'une révision périodique et dès que le contexte ou les circonstances le nécessiteraient, en tenant compte notamment des facteurs réglementaires.